

# VILLE DE SAINT-MANDE

VAL DE MARNE

## ARRETE N°2023-1051

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**PORTANT OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR 9 DIMANCHES EN 2024**

**LE MAIRE DE SAINT-MANDÉ,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du travail,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

**VU** la délibération du 20 décembre 2023 de la Métropole du Grand Paris,

**VU** la délibération du 14 décembre 2023 du Conseil Municipal portant avis favorable sur la dérogation au principe de repos hebdomadaire dominical pour 9 dimanches sur l'année 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Tous les établissements de commerce de détail sont autorisés, à titre dérogatoire, à rester ouvert et à employer du personnel les dimanches suivants :

- le dimanche 14 janvier 2024, de 9 h à 19 h,
- le dimanche 30 juin 2024, de 9 h à 19 h,
- le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 de 9h à 19h,
- le dimanche 8 septembre 2024, de 9 h à 19 h,
- le dimanche 1 décembre 2024, de 9 h à 19h,
- le dimanche 8 décembre 2024, de 9 h à 19h,
- le dimanche 15 décembre 2024, de 9 h à 19h,
- le dimanche 22 décembre 2024, de 9 h à 19h30,
- le dimanche 29 décembre 2024, de 9 h à 19h.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation doit d'effectuer dans le respect du droit du travail. Les commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400678-20231228-AR-2023-1051-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2023  
Date de réception préfecture : 29/12/2023

**ARTICLE 3 :** Cette dérogation sera accordée à la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités sur le territoire communal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du Val de Marne,
- Mme le Comptable Public,
- Les intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Mandé, le 28 décembre 2023



  
Le Maire,  
Julien WEIL